

# Évaluation des incidences Natura 2000

---

## Journée d'échanges techniques Valence

*29 juin 2010*

RESSOURCES, TERRITOIRES, HABITATS ET TOUJOURS  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



# SOMMAIRE

- 1 - Le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000
- 2 - Le contenu des dossiers



# 1- Champ d'application du dispositif d'évaluation des incidences

**Les activités soumises à évaluation sont définies selon deux types de listes**

**Les listes portant sur les régimes d'encadrement administratifs existants:**

- (1) une liste nationale applicable sur l'ensemble du territoire: celle figurant à l'article R414.19 du code de l'environnement (décret du 9 avril 2010)**
- (2) une liste locale établie par chaque préfet de département ou Premar, complétant cette liste nationale**

**Les listes constituant un régime propre d'autorisation au titre de Natura2000:**

**Une liste nationale de référence établie par le second décret (en cours d'élaboration)**

- (3) Une liste locale établie par chaque Préfet ou Premar , faite à partir de cette liste de référence : en piochant dans cette liste**



# 1. Champ d'application du dispositif d'évaluation des incidences

## 3 types de catégories de projets/activités dans la liste nationale (R.414-19 du CE) :

- Documents de planification
- Programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations
- Manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage

**Grande diversité des domaines abordés dans la liste nationale**



# 1. Liste nationale du 1er décret

## ➤ Documents de planification:

- Les plans, schémas ou documents de planification soumis à **évaluation environnementale** ex : SDAGE, SCOT, certains PLU etc
- Les **cartes communales** lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux soumis à évaluation des incidences
- Les schémas des structures des exploitations de cultures marines
- Les documents de **gestion forestière** : document d'aménagement, plan simple de gestion [*Site N2000; dispense si L11 du code forestier*]
- Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier
- Les délimitations d'aires géographiques de production viticole - **AOC** [*Site N2000*]
- La délimitation des zones de lutte contre les moustiques



# 1. Liste nationale du 1er décret

- **Programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations :**
  - Travaux et projets faisant l'objet d'une **étude ou notice d'impact**
  - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la **loi sur l'eau**
  - Travaux soumis à autorisation en sites classés
  - Création d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation
  - **Coupes** soumises à autorisation [ site N2000]
  - Certaines **ICPE** soumises à déclaration (carrières, station de transit de produits minéraux, déchetterie) ainsi que le stockage et le dépôt de déchets et les fermetures de mines [Site N2000]
  - **ICPE** soumise à enregistrement [site N2000]
  - Occupation temporaire du domaine public [site N2000]
  - Traitement aérien soumis à déclaration préalable



# 1. Liste nationale du 1er décret

- **Manifestations et intervention dans le milieu naturel ou le paysage :**
  - Les manifestations sportives (A ou D) sur la voie publique, si : délivrance d'un titre international ou national ou si le budget d'organisation dépasse 100 000 €
  - Les manifestations sportives **motorisées** (D), hors des voies ouvertes à la circulation publique ( sauf si Ei lors homologation) homologation des circuits
  - Les **manifestations nautiques en mer** (D) : si engins motorisés ou si délivrance de titres national ou international ou si budget d'organisation supérieur à 100 000 euros
  - Les manifestations **sportives, récréatives ou culturelles** à but lucratif (D) : + de 1500 personnes
  - Les rassemblements **exclusivement festifs à caractère musical** (D)
  - Les manifestations **aériennes** de grande importance (A)



# 1. Liste locale du 1er décret

- *Quelques exemples d'item pouvant figurer sur la liste locale du 1er décret :*

Permis de construire, d'aménager, déclaration préalable

ICPE soumises à déclaration, à l'exception de celles prévues dans la liste nationale

Éléments de la liste nationale sous les seuils

Fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques, travaux sur monuments historiques

Installations photovoltaïques

Plan de prévention des risques naturels prévisibles





# 1. Liste nationale du projet de 2<sup>nd</sup> décret

Concerne les projets qui ne sont soumis à **aucun encadrement administratif existant** : Le projet de décret liste une série de rubriques qui constituera la liste nationale de référence au sein de laquelle il sera choisi les items pour constituer les listes locales

**Rubrique Forêt:**Création de voies forestières et voies de défense des forêts contre l'incendie; création de places de dépôt de bois et de pare feux; de piste pastorale, les premiers boisements

**Rubrique Agriculture:** retournement de prairies permanente ou temporaire de + de 5ans ou landes, mise en culture de dunes ;arrachage de haies

**Rubrique Eau:** déclaration « loi sur l'eau » au dessous des seuils

**Rubrique équipements et travaux d'infrastructure:**entretien des ouvrages d'art (ponts, tunnels, etc...) ;

**Rubrique aménagements pour les loisirs:** création d'aires de jeux et de sports au dessous du seuil du permis d'aménager



# 1. Principes communs concernant l'élaboration des listes locales

Sur la forme: une procédure basée sur la concertation est prévue par le 1er décret;

- Une concertation la plus large via la procédure suivante: les listes locales ont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :
  - par le préfet de département, après consultation de l'instance de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 (R341-19), puis de la Commission départementale des sites en formation nature
  - par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation



# 1. Principes communs concernant l'élaboration des listes locales

Sur le fond: listes locales basées sur les problèmes rencontrés dans les sites et sur les principaux enjeux de protection des habitats et des espèces des sites. L'intérêt des listes locales est d'ajuster le contenu en fonction des enjeux de chaque site.

- Possibilité d'**instaurer des zonages**
  - Tout ou partie d'un site en fonction des caractéristiques de l'activité et du site
  - S'appuyer sur les zonages existants pour une lisibilité maximale
- Veiller à la **cohérence des listes**
  - Cohérence territoriale : si possible, listes identiques pour un site interdépartemental, inter-régional, mixte ; prise en compte des sites N2000 frontaliers
  - Cohérence des listes du 1er et du 2<sup>nd</sup> décret



## 2. Instruction des dossiers

Contenu du dossier d'évaluation des incidences  
( R.414-23) :

**1 - dossier simplifié**

2 - dossier complémentaire : le dossier d'évaluation  
d'incidences

3 - mesures de réduction ou de suppression des effets  
significatifs dommageables

4 - mesures compensatoires

**5 – Conclusion**



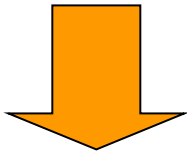
## 2. Instruction des dossiers

**A – Le dossier simplifié est composé de :**

- Présentation simplifiée de l'activité.
- Carte situant le projet par rapport aux périmètres des sites Natura 2000.

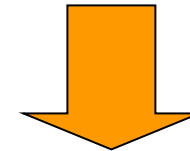
**Le projet ou l'activité porte-t-il atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000?**

**NON**



**Fin de l'évaluation**

**OUI**



**Nécessité d'un dossier complémentaire**

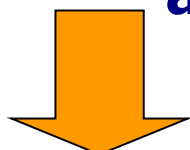


## 2. Instruction des dossiers

**B – Evaluation complète si l'activité ou le projet est susceptible d'affecter un ou plusieurs sites :**

- Analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents, temporaires, directs ou indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portés par le demandeur.
- **Si l'évaluation a conclu à des effets significatifs probables, intégration de mesures de corrections visant à supprimer ou atténuer les effets du projet.**

**L'étude permet-elle de conclure à une absence d'atteinte aux objectifs de conservation?**



**OUI**

**Fin de l'évaluation**

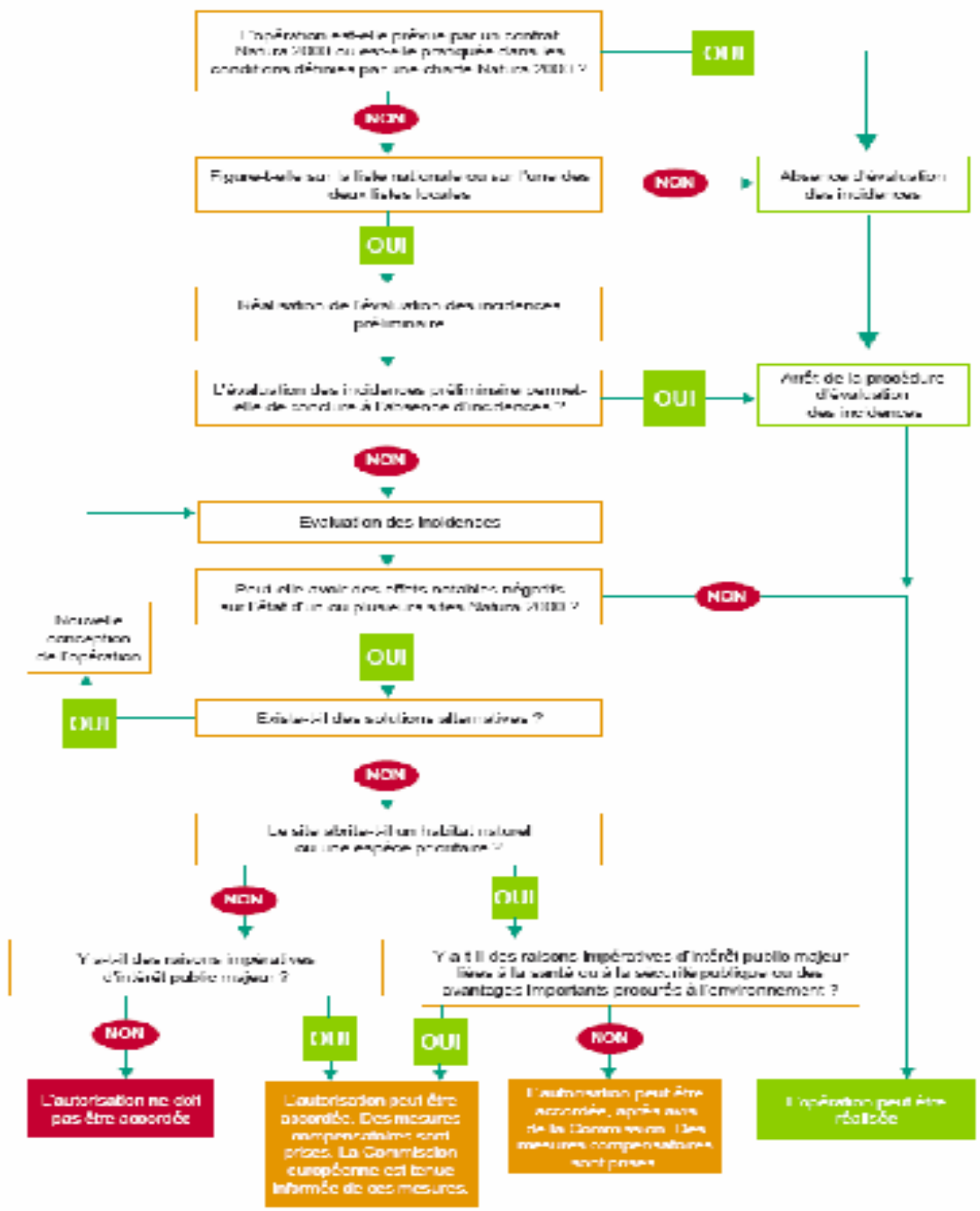


**NON**

**Opposition au projet**

(sauf cas d'intérêt public





## VI. Les enjeux de l'instruction des dossiers

- L'évaluation des incidences est de la responsabilité du pétitionnaire, elle est à sa charge. C'est le pétitionnaire, et non un service de l'Etat, qui estime s'il doit faire la version courte ou longue de l'évaluation. Cette estimation doit bien sûr être validée par le service instructeur.
- Le cadre habituel des procédures d'instruction des demandes d'autorisation est maintenu : même délais et même services d'instruction.

**Ce dispositif implique que tous les projets figurant sur une des listes comportent une évaluation des incidences, lors de leur dépôt auprès du service instructeur habituel.**

- Un régime de substitution est institué pour les autres cas : opposition dans un délai de 2 mois. Sans réponse de la part de l'autorité décisionnaire, l'activité est réputée autorisée au titre de N2000





# Échéances

Sont soumises aux dispositions des R414-19 à 26 du code de l'environnement :

- les demandes d'autorisation et les déclarations déposées après le **1er aout 2010**
- les projets soumis à déclaration d'utilité publique dont l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié après le **11 avril 2010**
- les documents de planification approuvés après le **1er mai 2011**



# CONCLUSION

- L'évaluation des incidences nécessite une coordination étroite entre les services instructeurs notamment pour :
  - Optimiser le projet avant le dépôt du dossier ;
  - Déterminer si un dossier relève du régime d'évaluation des incidences (sécurité juridique des décisions de l'administration et du projet) ;
  - Valider le contenu de l'évaluation des incidences ;
  - Faire respecter les engagements des porteurs de projet.



# Documentation

- Guides de la Commission européenne

## Existants:

- **Guide d'interprétation de l'article 6 de la directive 92/43 publié par la Commission en 2000**
- **Guide méthodologique pour l'application de l'article 6 § 3 et 4 de la directive 92/43 publié par la Commission en novembre 2001**
- **Orientations pour l'application de l'article 6 § 4 de la directive 92/43 publiées par la Commission en janvier 2007**

**En cours : groupes de travail européen concernant Natura 2000 devant aboutir à un guide:**

**groupe de travail sur les estuaires**

- **groupe de travail sur les énergies extractives**

**lancement d'un groupe de travail sur les rivières en février 2009**



# Documentation

- Les guides méthodologiques au niveau national\_

## Existants:

- guide GEODE sur les travaux de dragage mars 2008
- guide carrière 2007
- guide pour les projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement 2004

## En cours :

- actualisation du guide pour l'étude d'impact des projets éoliens
- guide extraction de granulats en mer
- guide pour les manifestations sportives



# Documentation

## A VENIR:

- projet de guide sur les schémas des structures des exploitations des cultures marines
- projet de guide sur les PLU/Documents d'urbanisme



# Documentation

- **Portail national Natura 2000 :**

[www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)

**Vous y trouverez notamment :**

**Les sites (avec carte et liste des habitats et espèces) notifiés à la Commission européenne ;**

**Les cahiers d'habitats (forestiers, humides, rocheux, espèces végétales et animales).**

**Les textes applicables et les guides**

- **Le site de la DG Environnement de la Commission européenne :**

[http://europa.eu.int/comm/environment/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/index_fr.htm)

